

prochain d'apporter de nouvelles modifications à la loi. Je n'ai pas de craintes là-dessus mais je soutiens que c'est une mauvaise mesure à adopter au Parlement du Canada. Je prétends qu'un jour notre parti sera de l'autre côté de la Chambre et je préfère ne pas établir pareille tradition. Le ministre a expliqué que la société pourra fixer le rendement à 2 p. 100, à 10 p. 100 ou à 20 p. 100. A mon sens, les députés de cette Chambre ne devraient déléguer une aussi importante responsabilité à aucun cabinet ni à aucune société de la couronne. Ils ne devraient pas leur conférer le droit de prendre pareille décision.

Si les interruptions n'avaient pas été si nombreuses, hier, j'aurais fourni des détails sur le coût d'un projet comme celui auquel je songeais, au cas où l'Etat ne subventionnerait pas la construction d'habitations de location. On a presque atteint l'objectif de 80,000 logements que le ministre s'était fixé pour 1947. Avant les dernières élections, nous soutenions qu'il fallait construire 100,000 unités, par année, pendant dix ans.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'honorable député voudra bien s'en tenir à l'article à l'étude. Il n'y est pas question de subventions au logement.

M. NICHOLSON: Si vous voulez bien m'accorder quelques minutes je compare la soumission à la Chambre d'une proposition concrète susceptible de...

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le débat tendant à la deuxième lecture, et qui portait sur le principe à la base du bill, a donné lieu à une longue discussion. L'honorable député voudra s'en tenir maintenant à l'article et ne pas se perdre dans des considérations sur les subventions au logement.

M. ROSS (St. Paul's): L'honorable député d'Eglinton a raison de dire que le présent article devrait être plus précis. L'honorable représentant de Mackenzie vient de dire que son parti sera peut-être là-bas un jour. Il s'agit ici d'une mesure d'assurance; j'ai peut-être une chance sur mille, mais j'aimerais qu'elle comportât une assurance. Le projet de loi manque de précision.

M. FLEMING: Nous avons demandé au ministre ce que signifiait ce taux et il a laissé entendre qu'il n'y a pas de limite au chiffre de celui que la Société peut offrir au constructeur à titre de garantie avec l'approbation du gouverneur en conseil. Dans ces conditions je suis incapable d'appuyer le bill. Allons-nous donner au Gouvernement carte blanche en ce qui concerne ces garanties? Le ministre nous a dit qu'il serait parfaitement légitime

aux termes de cette article, et tout à fait conforme aux pouvoirs que le Gouvernement se réserve, de porter ces garanties de trente ans à cinq, dix, quinze, vingt, voire vingt-cinq p. 100. Eu égard à ce qu'a dit le ministre, pas un comité n'oserait adopter une loi ne comportant aucune limite, aucun maximum. Je propose au ministre d'y mentionner une limite quelconque.

M. NICHOLSON: J'espère que certains honorables députés d'en face nous appuieront afin de protéger le contribuable canadien. Peu m'importe que le ministre affirme avoir besoin de cinquante, cent ou deux cent millions, ce qu'il faut, c'est que la loi prévoie une limite. Il y aurait lieu de fixer le rendement, ainsi que le chiffre total à l'égard duquel la Couronne engage sa responsabilité. Il faut une limite. Si le ministre ne se propose pas de construire de maisons aux termes de ce bill, il n'y aurait pas d'obligation; mais s'il veut garantir un rendement de 20 p. 100 du capital placé dans ce genre d'entreprise de logement, les loyers étant garantis pour 30 ans en fonction des loyers des trois premières années, moyennant une garantie de 85 p. 100, je suis d'avis que nous adoptons là une fort mauvaise mesure législative.

M. HACKETT: Est-ce en raison de circonstances critiques quelconques que l'on présente cette mesure? Sinon, comment la Société peut-elle prétendre fixer les loyers et en déterminer le chiffre?

Le très hon. M. HOWE: On procède par contrat. Le Gouvernement n'est tenu d'assurer aucun projet. Si les loyers sont tels qu'ils puissent donner lieu à un appel auprès de la Société, un contrat sera conclu. Il n'y a de part et d'autre rien qui exige l'exercice d'un pouvoir d'urgence. Il s'agit d'une transaction volontaire entre le constructeur et la Société.

M. NICHOLSON: Lorsque la loi nationale sur l'habitation a été adoptée, il y était prescrit qu'un prêt conjoint ne serait consenti qu'au propriétaire ou au locataire des terrains, et que ce prêt ne dépasserait pas 95 p. 100 des premiers \$2,000, 85 p. 100 du montant de l'excédent au-dessus de \$2,000, et 70 p. 100 de l'excédent au-dessus de \$4,000. Lors de l'adoption de la loi, aucun ministre n'a proposé que le Parlement se désistât du droit qu'il a de déterminer le pourcentage et qu'il laisse au gouverneur en conseil le soin de décider si ce pourcentage sera de 95, 110 ou 120 p. 100 de la valeur d'emprunt. J'estime que cette disposition devrait comporter un minimum, et que si l'on nous de-